



Lëtzebuenger Vëlos-Initiativ

Le Code de la Route **Réglementation concernant les cycles**

Juin 2018

Le Code de la Route

Le Code de la Route est l'instrument de travail qui permet à la fois de définir les règles de la circulation routière sur le plan de la législation et d'agir directement sur la sécurité routière.

Au sens strict, le Code de la Route est constitué par l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques (Mém. A-N°66 de 1955).

L'intégralité du Code de la Route, c.-à-d. les textes législatifs en vigueur en matière de circulation routière, est disponible sur la page dédiée au Code de la Route du site Internet de la législation luxembourgeoise Legilux.lu.

(Source: www.mt.public.lu)

Arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955

- **Définitions des véhicules et infrastructures (cycles, voie cyclable etc.)**
- **Aménagement, dimensions et masses autorisés des véhicules et de leurs chargements**
- Dispositifs techniques
- Permis de conduire (conditions, apprentissage, subdivisions)
- Certificat d'immatriculation, certificat d'identification, certificat de contrôle technique, vignette de conformité, vignette fiscale
- Voies publiques et compétences en matière de circulation sur la voie publique
- **Signalisation routière**
- **Règles de circulation**
- Arrêt, stationnement, parcage



La définition du cycle

Arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955

Chapitre II. - Définitions, Art. 2.

- 2.15. a) **Cycle:** véhicule qui a deux roues au moins et qui est propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles.
- b) **Cycle électrique:** véhicule routier à deux roues au moins, avec ou sans siège:
- qui est propulsé exclusivement par l'énergie fournie par un moteur électrique dont la puissance nominale continue maximale ne dépasse pas 0,5 kW;
 - dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 25 km/h.
- A défaut pour le présent arrêté de disposer autrement de façon explicite, le cycle électrique est assimilé au cycle.
- c) **Cycle à pédalage assisté:** véhicule routier à deux roues au moins qui est propulsé conjointement par l'énergie musculaire de la ou des personnes qui se trouvent sur ce véhicule et par l'énergie fournie par un moteur auxiliaire électrique, dont
- la puissance nominale continue maximale ne dépasse pas 0,25 kW;
 - l'alimentation est réduite progressivement si la vitesse du véhicule augmente et interrompue dès que le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si la ou les personnes qui se trouvent sur le véhicule arrêtent de pédaler.
- A défaut pour le présent arrêté de disposer autrement de façon explicite, le cycle à pédalage assisté est assimilé au cycle.

Le Pedelec45 n'est pas assimilé aux cycles, mais aux cyclomoteurs.

Les dispositions légales (assurance, équipement, infrastructures utilisables) diffèrent.

L'équipement du cycle

Arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955

Chapitre III. - Aménagement des véhicules et de leurs chargements, Art. 32., 38. et 43bis.

1. sonnette
2. deux freins indépendants
3. feu avant blanc ou jaune (3 watt)
4. au moins deux réflecteurs par roue ou roue avec bande réfléchissante
5. réflecteurs sur chaque pédale (ou bandes réfléchissantes sur les chaussures)
6. réflecteur rouge
7. bande réfléchissante jaune
8. feu rouge arrière



(Source: Sécurité Routière, dépliant «Faire du vélo en toute sécurité»)

Les différents espaces de la mobilité douce

Arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955

Chapitre II. - Définitions, Art. 2.

- 1.19. **Gué pour cyclistes:** partie de la chaussée qui est destinée aux cyclistes en vue de traverser la chaussée et qui est marquée comme telle.



- 1.20. **Passage pour piétons et cyclistes:** partie de la chaussée comportant un passage pour piétons et un passage pour cyclistes juxtaposés et qui est signalée et marquée comme telle.



<i>type de passage</i>	passage pour piétons	passage pour piétons et cyclistes	passage pour cyclistes
<i>marquage</i>			
<i>signal à la hauteur du passage</i>	 E,11a	 E,11b	<i>pas de signal</i>
<i>présignal à l'approche du passage</i>	 A,11a	 A,11b	 A,13
<i>règle de priorité</i>	priorité aux piétons	priorité aux piétons et aux cyclistes	priorité aux conducteurs qui circulent sur la chaussée

(Tableau: Avis de la Commission de circulation de l'Etat concernant les passages pour piétons et cyclistes et les passages pour cyclistes)

Les différents espaces de la mobilité douce

Arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955

Chapitre II. - Définitions, Art. 2.

- 1.21. a) **Piste cyclable obligatoire:** voie publique aménagée en site propre ou partie d'une voie publique séparée des autres parties de cette voie publique par des moyens matériels, qui est réservée à la circulation des cycles, qui est signalée comme telle et qui doit être empruntée par les conducteurs de cycles.

Art. 104.1.

Les conducteurs de cycles qui empruntent une piste cyclable obligatoire ou un chemin obligatoire pour cyclistes et piétons [...] peuvent emprunter la chaussée, lorsque la piste cyclable est encombrée ou impraticable.



- b) **Piste cyclable conseillée:** voie publique aménagée en site propre ou partie d'une voie publique séparée des autres parties de cette voie publique par des moyens matériels, qui est réservée à la circulation des cycles, qui est signalée comme telle et dont l'utilisation n'est pas obligatoire pour les conducteurs de cycles.



- 1.22. **Voie cyclable obligatoire:** voie de circulation d'une chaussée, qui est réservée à la circulation des cycles, qui est signalée comme telle et séparée du reste de la chaussée par une ligne continue et qui doit être empruntée par les conducteurs de cycles.



Art. 104.1.

[Les cyclistes] peuvent emprunter les autres voies de circulation de la chaussée, notamment lorsque la voie de circulation qui leur est réservée est encombrée ou impraticable.

Les différents espaces de la mobilité douce

Arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955

Chapitre II. - Définitions, Art. 2.

- 1.23 **Voie cyclable suggestive:** voie de circulation d'une chaussée, qui est destinée mais non réservée à la circulation des cycles et qui est séparée du reste de la chaussée par une ligne discontinue.



- 1.23bis **Rue cyclable:** chaussée destinée mais non réservée à la circulation des cycles.

Art. 162quinquies.

- Accès motorisé limité aux riverains et fournisseurs
- Interdiction de dépasser
- Priorité aux cyclistes qui peuvent emprunter la largeur totale de la voie



- 1.24. a) **Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons:** voie publique aménagée en site propre ou partie d'une voie publique séparée des autres parties de cette voie publique par des moyens matériels, qui est réservée à la circulation des cyclistes et des piétons, qui est signalée comme telle et qui doit être empruntée par les conducteurs de cycles et les piétons.



Les différents espaces de la mobilité douce

Arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955

Chapitre II. - Définitions, Art. 2.

- 1.24. b) **Chemin conseillé pour cyclistes et piétons:** voie publique aménagée en site propre ou partie d'une voie publique séparée des autres parties de cette voie publique par des moyens matériels, qui est réservée à la circulation des cyclistes et des piétons, qui est signalée comme telle et dont l'utilisation n'est pas obligatoire pour les conducteurs de cycles.



- 1.25. **Trottoir:** partie de la voie publique aménagée en surélévation par rapport à la chaussée et réservée à la circulation des piétons et des catégories d'usagers y assimilées ; les quais d'embarquement et de débarquement aménagés dans une gare routière ainsi que la partie réservée aux piétons d'un chemin obligatoire pour cyclistes et piétons ou d'un chemin conseillé pour cyclistes et piétons sont assimilés aux trottoirs.

Possibilité de créer un trottoir continu (**trottoir traversant**) aux carrefours. Les piétons ont la priorité.



- 1.29. **Zone piétonne:** ensemble de voies et places ouvertes à la circulation publique dont les entrées et les sorties sont signalées comme telles et dont l'accès est réservé aux piétons; l'accès peut être autorisé aux véhicules des riverains et de leurs fournisseurs ainsi qu'à d'autres catégories d'usagers, dans les limites déterminées par les autorités communales compétentes.



Le modèle 6a, qui peut compléter les signaux D,10 et E,27a, indique que les cycles sont autorisés à circuler respectivement sur la voie réservée aux véhicules des services de transports publics et dans la zone piétonne.

Les différents espaces de la mobilité douce

Arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955

Chapitre V. - Voies publiques, Art. 107 IX.

- 2.5. **Circulation interdite dans les deux sens excepté cycliste:** Le signal C,2 (chaussée interdite à la circulation dans les deux sens excepté piétons, riverains et fournisseurs) complété par le panneau additionnel «vélo» du modèle 5a (excepté cycles) autorise les conducteurs de cycles à y circuler.



- 2.6. **Circulation des cycles sur les voies réservées aux autobus:** le signal D,10 (voie réservée aux conducteurs de véhicules des services de transports publics et de véhicules effectuant le ramassage scolaire) complété par le panneau additionnel du modèle 6a (autorisé cycles) autorise les conducteurs de cycles à circuler sur la voie réservée.



- 2.6. **Rue à sens unique – voie cyclable à contresens :** Les signaux C,1a, E13,a et E13,b complétés par le panneau additionnel « vélo » du modèle 6c ou 6d autorise les conducteurs de cycles à circuler dans le sens opposé au sens unique.



Comportements lors de l'utilisation du cycle

Arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955

Chapitre III. - Aménagement des véhicules et de leurs chargements, Art. 53.1.

Il est interdit de transporter des personnes à l'aide de cycles, de véhicules routiers assimilés aux cycles [...] (sauf exceptions).

Chapitre VI.- Circulation proprement dite, Art. 118.1.

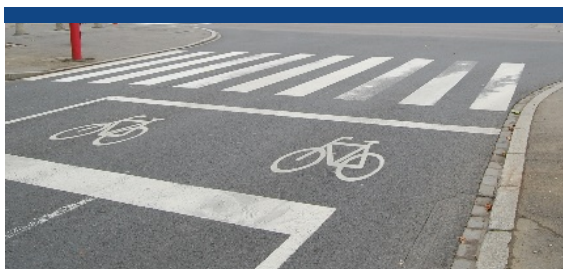
- a) Les conducteurs doivent circuler, en marche normale, près du bord droit de la chaussée autant que le leur permet l'état ou le profil de celle-ci. (sauf exceptions)

Chapitre VI.- Circulation proprement dite, Art. 121.

Tout véhicule doit être maintenu à une distance suffisante du bord de la chaussée de manière à n'occasionner ni gêne ni dommage aux personnes, animaux ou objets au delà de la chaussée.

Chapitre VI.- Circulation proprement dite, Art. 127.2.

Il est interdit de contourner ou de tenter de contourner si l'usager à contourner est immobilisé devant un passage pour piétons [...]. Toutefois, les conducteurs de cycles [...] peuvent contourner du côté droit les véhicules qui sont immobilisés devant une intersection, un passage pour piétons [...] à condition qu'ils tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.



Le dépassement d'une file de voitures immobilisées permet par exemple de rejoindre un SAS (surface d'attente pour les cyclistes, agencée devant la ligne d'immobilisation des véhicules devant le feu rouge).

Chapitre VI.- Circulation proprement dite, Art. 134.1.

Le conducteur d'un véhicule qui a l'intention d'effectuer un changement de direction, d'effectuer un changement de voie de circulation [...] doit indiquer clairement son intention et suffisamment à temps au moyen soit de la main [...]. L'indication doit montrer la direction de la manœuvre; elle doit être donnée pendant toute la durée de celle-ci et cesser dès que la manœuvre est terminée.



(Source: Sécurité Routière, brochure «Eist Kand a sai Vélo»)

Toutes les autres règles générales de la circulation (priorités, signalisation etc.) sont évidemment à respecter également par les cyclistes.

Modifications du Code de la Route entrées en vigueur le 1^{er} mai 2018

• Adaptation des équipements obligatoires	4
• Infrastructures cyclables conseillées	6/8
• Rue cyclable (Fahrradstraße)	7
• Trottoir traversants	8
• Distance de dépassement de 1m50	12
• Possibilité de rouler côte à côte	12
• Signalisation lumineuse pour les cycles	13
• Circulation des enfants sur le trottoir	13
• Nouveaux signaux pour les impasses	13

Modifications du Code de la Route entrées en vigueur le 1^{er} mai 2018

Arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955

Chapitre VI. - Circulation proprement dite, Art. 125.

Distance de dépassement de 1m50

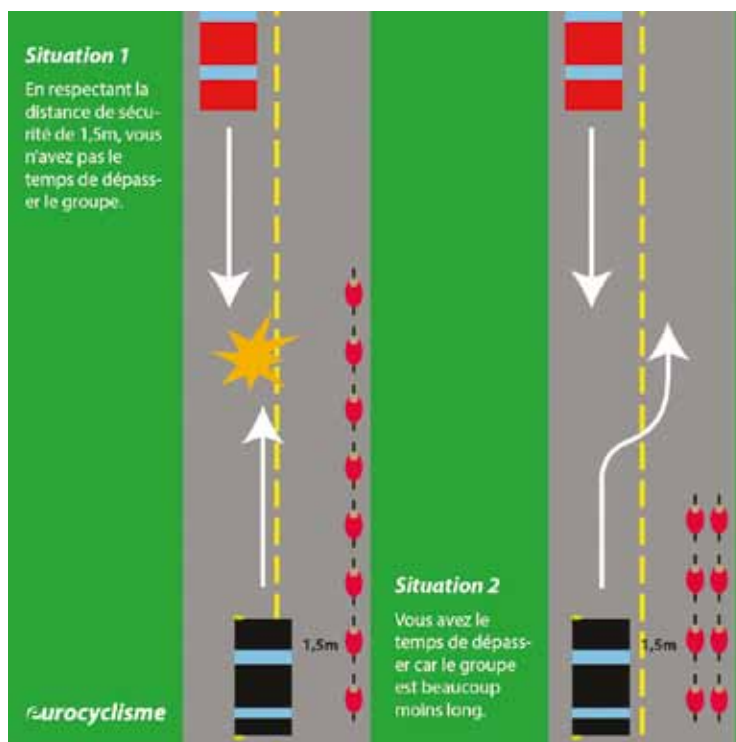
La distance latérale minimale à observer par le conducteur d'un véhicule automoteur lorsqu'il dépasse un cycle est d'au moins 1,5 mètre.

Une voiture dépassant un cycle doit donc emprunter la voie de sens contraire.

Chapitre VI. - Circulation proprement dite, Art. 160. 2.

Possibilité de rouler côte à côte

- c) Il leur est interdit de circuler à plus de deux de front [...]
- d) Ils doivent se mettre en file:
 1. dans les virages, à l'approche du sommet d'une côte ainsi que sur les passages à niveau et à leur approche;
 2. entre la tombée de la nuit et le lever du jour;
 3. à l'intérieur d'une agglomération aux endroits où la vitesse maximale autorisée est supérieure ou égale à 50 km/h, lorsqu'ils sont dépassés ou lorsqu'ils doivent s'attendre à être dépassés par un véhicule automoteur;
 4. lorsqu'ils occasionnent sans nécessité une gêne excessive pour les autres usagers de la route.



(Source: Eurocyclisme)

Modifications du Code de la Route entrées en vigueur le 1^{er} mai 2018

Arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955

Chapitre V. - Voies publiques, Art. 109. 2.

Signalisation lumineuse pour les cycles

Le feu orange clignotant qui se présente sous la forme du symbole du cycle orange complété par une flèche orange sur fond noir, indique aux conducteurs de cycles, lorsqu'affiché simultanément avec le signal rouge, l'autorisation de franchir le signal rouge selon l'orientation de la flèche, sous réserve de céder le passage aux piétons qui traversent la chaussée et aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur la chaussée dont ils s'approchent.



Chapitre IV. - Documents de bord, Art.73.

Circulation des enfants sur le trottoir

Il est interdit aux enfants âgés de moins de 10 ans de conduire sur la voie publique un cycle. Peuvent cependant conduire un cycle, à l'exception d'un cycle électrique, les enfants âgés de plus de 6 ans, s'ils sont accompagnés d'une personne âgée de 15 ans au moins ou s'ils se rendent à l'école.

Chapitre V. - Voies publiques, Art. 162bis.

Circulation des enfants sur le trottoir

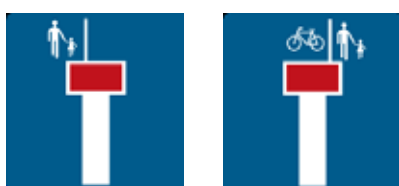
Les enfants âgés de moins de 13 ans peuvent jouer sur les trottoirs. [...] sont considérés comme jouets, les [...] vélos d'enfants.

[...] une personne âgée de 13 ans ou plus est autorisée à se déplacer à l'aide d'un cycle en vue d'accompagner un ou plusieurs enfants.

Chapitre V. - Voies publiques, Art. 107. V.

Nouveaux signaux pour les impasses

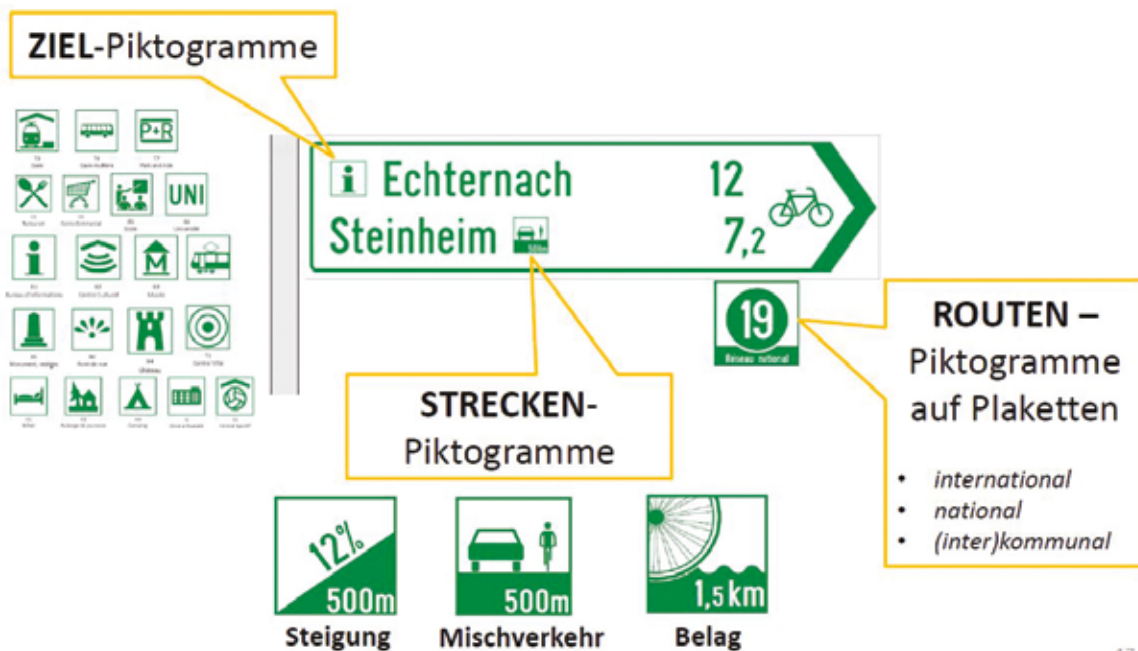
Le signal E,14 indique une impasse [...]. Si les dispositions ne s'appliquent pas aux piétons et aux conducteurs de cycles ou à une de ces catégories d'usagers seulement, le signal porte le symbole de cette ou de ces catégories d'usagers.



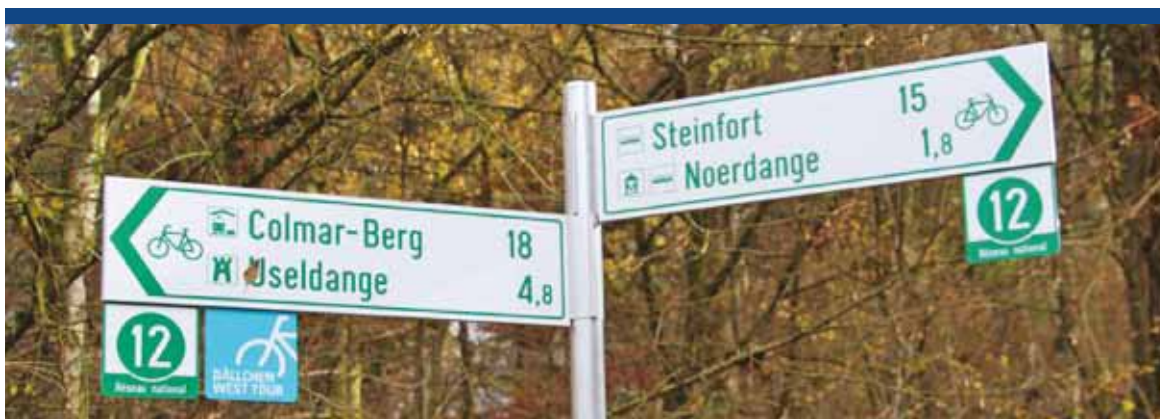
Les signaux directionnels sur les itinéraires cyclables

Arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955
Chapitre V. - Voies publiques, Art. 107. V.

4.e. Le signal E,7c et les signaux qui peuvent le compléter (E,21e, E,21f, E,21g)



(Source: Administration des ponts et chaussées)



4.e. Le signal E,7a (Zubringer-Wegweiser)



6. Le signal E,9aa



Contacts

Lëtzebuenger Vëlos-Initiativ (LVI) a.s.b.l.

6, Rue Vauban
L-2663 Luxembourg

T +352 43 90 30 29

F +352 20 40 30 29

E lvi@velo.lu

www.lvi.lu

Ministère du Développement durable et des Infrastructures

**Département des Transports
Direction de la circulation et de la sécurité routières**

Service réglementation et sensibilisation routières

4, Place de l'Europe

L-1499 Luxembourg

T +352 24 78 44 80

E info@mt.public.lu

www.mddi.lu

La Sécurité Routière a.s.b.l.

**Association Luxembourgeoise pour la
prévention des accidents de la route**

75, Rue de Mamer

L-8081 Bertrange

T +352 31 97 86 1

E info@securite-routiere.lu

www.securite-routiere.lu